



Depuis le 22 janvier 2024, tout propriétaire bailleur disposant d'un logement destiné à la location et situé dans les périmètres définis sera **dans l'obligation de déposer une demande préalable de mise en location** de son bien auprès des services de la commune.

Cette demande d'autorisation permet à la Communauté de Communes de **visiter le logement avant la location** de celui-ci et de **vérifier s'il ne porte pas atteinte à la sécurité des occupants ni à la salubrité publique**.

Un rapport sera par ailleurs établi dans le but de relater précisément la description de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions de travaux à effectuer pour la remise en état de celui-ci. Il est question pour les propriétaires bailleurs privés, lors de **chaque renouvellement de bail**, de **demander l'accord** de l'EPCI afin de pouvoir louer le logement. **L'autorisation de mise en location est valable deux ans**.

